

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.251 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise SARL **LASSALLE**, représentée par M. LASSALLE Maxime, N°2276 route d'Orthez, 64270 SALIES-DE-BEARN qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de Mme **POUYES Coralie**, du mardi 25 juillet au samedi 05 août 2023, pour une durée de douze (12) jours, afin d'effectuer des travaux de réfection de couverture sur le bâtiment situé à l'angle du N°2 rue du Puits des Jacobins et du 7 rue Jeanne d'Albret à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du mardi 25 juillet au samedi 05 août 2023, pour une durée de douze (12) jours, l'entreprise **LASSALLE** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réfection de couverture, sur le bâtiment situé à l'angle du N°2 rue du Puits des Jacobins et du 7 rue Jeanne d'Albret à Orthez, DP : N° 06443023X6056

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement d'une grue et d'un camion sera autorisé au droit du N°2 rue du Puits des Jacobins pendant la durée des travaux ainsi qu'un échafaudage suspendu au droit du N° 7 rue Jeanne d'Albret à Orthez. Une nacelle sera autorisée à stationner pendant une demi journée au début et à la fin du chantier ainsi que pour le montage et le démontage de l'échafaudage suspendu. L'accès à la rue du Puits des Jacobins se fera par la place d'Armes .

Article 3 : L'entreprise **LASSALLE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise **LASSALLE** sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 €, d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin par jour et de 5 € pour l'échafaudage par jour avec un minimum de perception de 30 € (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le mercredi 19 juillet 2023

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON